

Convention
Ville D'Angoulême / Société Archéologique et Historique de la Charente
Versement d'une subvention d'investissement

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre

La Ville d'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2019, n° et désignée sous le terme « Ville », d'une part ;

Et

La Société Archéologique de Historique de la Charente sise 44 rue de Montmoreau – 16000 ANGOULÊME représentée par son président, Jacques BAUDET et désignée sous le terme « Association » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association, dont l'objet est la recherche, l'étude et la diffusion de la connaissance de documents, d'instruments et d'objets archéologiques de l'antiquité à nos jours issus du territoire charentais est logée dans un immeuble situé au 44 de la rue de Montmoreau suite au legs d'un ancien Président, Monsieur Jean GEORGES.

L'Association participe à la vie de la Cité au travers des conférences et la publication de bulletins permettant d'entretenir la mémoire de la Charente. Elle gère également des collections pour lesquelles elle est labellisée Musée de France.

Souhaitant bénéficier de l'opération Cœur de Ville, l'association a décidé de programmer la rénovation de la façade de l'immeuble côté rue en 2019.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution par la Ville d'une subvention d'investissement à l'Association pour la réalisation du ravalement complet de la façade côté rue de Montmoreau.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention, qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies (publication et transmission en Préfecture), est conclue pour un an.

Article 3 – Conditions de détermination du coût des travaux

3.1. Le coût des travaux est estimé à 40 328,89 € HT conformément au budget prévisionnel communiqué par l'Association (annexe 1).

3.2. Le besoin de financement public exprimé par l'Association est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

Article 4 - Détermination de la contribution de la Ville

4.1 La Ville accorde une subvention d'investissement d'un montant de 20 000 € au titre de l'exercice budgétaire 2019.

4.2 S'il apparaît que le montant total des dépenses réalisées est inférieur au montant prévisionnel, la subvention sera automatiquement réajustée au prorata des dépenses réalisées.

Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 La Ville versera les fonds dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires.

5.2 La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'Association, au compte : n°..... ;
ouvert auprès de l'établissement bancaire suivant :

L'ordonnateur de la dépense est le Maire d'Angoulême

Le comptable assignataire est le Comptable de la Trésorerie Municipale

Article 6 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à ne pas céder l'immeuble dans une période minimum de 10 ans à compter de la fin des travaux. En cas contraire, la Ville peut exiger le reversement de la subvention.

Par ailleurs l'Association :

- permettra l'accès de ses collections aux Musées municipaux et aux Archives Municipales ;
- travaillera, en partenariat avec la Ville, sur l'évolution du statut des collections et du fonctionnement de la l'Association, et en restituera les conclusions au plus tard le 30 novembre 2019.

Article 7 – Justificatifs de l'usage des fonds

L'Association s'engage à fournir à la Ville la copie des factures relatives aux travaux.

Sur le fondement de l'article L1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, la Ville sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

Article 8 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 – Recours

10.1 Tout recours contre cette convention se fera devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86 020 Cedex.

10.2 Avant toute démarche contentieuse, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable, et ce, en cas de litiges résultant de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

Pour l'Association
Le Président,

Jacques BAUDET

Pour la Ville
Le Maire,

Xavier BONNEFONT